

Résolu,—Que nous prions instamment le gouvernement impérial de respecter le droit sacré des colons dans l'affaire en question, car à part une telle injustice, nous aurions encore à regretter pour le nom impérial le déshonneur qu'un tel acte ne manquerait pas de lui attirer.

Résolu, Qu'une adresse contenant les résolutions précédentes soit préparée et immédiatement transmise au gouvernement de Sa Majesté, et qu'il en soit envoyé des copies aux législatures du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard, pour leur information.

Résolu,—Que si cela est jugé nécessaire, cette question soit portée devant la Chambre des Communes, afin qu'aucun moyen ne soit négligé pour la conservation de nos droits."

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
29 janvier 1861.

Sur motion de l'honorable M. le procureur-général *Cartier*, secondé par l'honorable M. le procureur-général *Macdonald*,

Résolu,—Que lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'ensuivent; et si deux députés sont élus pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.

Résolu,—Que s'il appert qu'une personne a été élue député de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, ou au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption et à ces menées ou intrigues.

Résolu,—Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un membre de l'Assemblée Législative, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du parlement provincial ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la constitution.

Ordonné, Que les votes et délibérations de cette Chambre soient imprimés après avoir été revisés par M. l'Orateur, et qu'il en ordonne l'impression, et que nul autre que celui qu'il désignera ne se permette de les imprimer.

Résolu,—Qu'il soit nommé des comités spéciaux permanents de cette Chambre pour la présente session pour les objets suivants:—1. Privilèges et élections.—2. Lois expirantes.—3. Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.—4. Divers bills privés.—5. Ordres permanents.—6. Impressions.—7. Dépenses contingentes.—8. Comptes publics, lesquels dits comités auront respectivement pouvoir de s'enquérir de tous les sujets et choses qui leur seront renvoyés par la Chambre, et de faire rapport de temps à autre de leurs observations et opinions sur iceux, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papier.

Ordonné, Que l'Honorable M. le Procureur Général *Cartier* ait la permission de présenter un bill pour pourvoir à l'administration du serment d'office aux personnes nommées juges de paix en cette province.

Il a, en conséquence, présenté le dit bill à la chambre, lequel a été reçu, et lu pour la première fois, et la seconde lecture en a été ordonnée pour samedi le trente du courant.

M. l'Orateur a fait rapport que lorsque cette chambre s'est rendue ce jour auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, dans la salle des séances du Conseil Législatif, il a plu à Son Excellence de prononcer un discours aux deux Chambres du parlement provincial, et que pour prévenir les erreurs, il en a obtenu une copie, qu'il a lue à la Chambre, comme suit :

Honorables Messieurs du Conseil Législatif :
Messieurs de l'Assemblée Législative :

J'ai à vous féliciter de l'abondante récolte dont il a plu à la Providence de nous